



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

Avis délibéré sur le
projet de parc agrivoltaïque porté par la société UNIT^e
au lieu-dit « La Rochette »
sur la commune de Saint-Hilaire-le-Vouhis (85)

n° PDL 017995 / AP et 017996 / AP

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet de parc agrivoltaïque sur la commune de Saint-Hilaire-le-Vouhis, porté par la société UNIT^e.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre des deux procédures de demande de permis de construire pour lesquelles le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis en séance collégiale du 10 juillet : Mireille Amat, Vincent Degrotte, Paul Fattal, Daniel Fauvre, Boris Leclerc, Audrey Joly.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public selon un calendrier conforme aux dispositions de consultation du public retenues dans le cadre de la procédure d'instruction réglementaire. Ce mémoire en réponse doit notamment préciser comment le maître d'ouvrage tient compte de l'avis de la MRAe.

Le présent avis, unique pour les deux dossiers dont a été saisie la MRAe, est établi sur la base de la version des deux dossiers de demande de permis de construire et de leur étude d'impact datée d'avril 2026 tels que transmis à l'autorité environnementale le 11 mai 2026.

I - Objet et contexte

Le projet de parc agrivoltaïque¹ consiste à créer de nouvelles volières s'appuyant sur une structure en acier galvanisé intégrant une couverture partielle de panneaux photovoltaïques installés au dessus des filets, sur une surface clôturée de 9,64 hectares au lieu-dit « La Rochette » en limite nord du territoire communal de Saint-Hilaire-le-Vouhis, au centre du département de la Vendée. L'exploitation SCEA Gibier de La Rochette sur laquelle le projet s'implante, souhaite remplacer ses installations de volières vieillissantes destinées aux faisans et perdrix. Les deux îlots parcellaires, de part et d'autre de la RD 52, concernés par le projet sont constitués pour l'îlot nord² de volières existantes sur parcours d'élevage, de prairies améliorées et de volières équipées de panneaux photovoltaïques, et, pour l'îlot sud³, dans son entièreté d'un espace de monocultures intensives.

La puissance installée envisagée est de 7,8 MWc, représentant une production estimée à 8 645 MWh/an.

Le parc se compose de 12 005 modules disposés en 12 tables fixes inclinées à 10° vers le sud. Les tables présenteront une hauteur de 2,5 m en partie basse et de 6,24 m au faîtage, elles seront ancrées au sol par pieux. Les tables d'une largeur projetée au sol de 16,54 m seront espacées de 13 m. L'emprise au sol des tables représente 3,4 hectares. Le projet comporte par ailleurs l'installation d'un poste de transformation de 15 m² et de deux postes de livraison et de transformation de 58 m², de deux citernes incendie de 272 m², et la création de 1 647 m² de pistes lourdes de 3,5 m de large.

¹ Agrivoltaïsme : Installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole (article L. 314-36 du code de l'énergie).

² Composé de 5 parcelles de référence cadastrales différentes : ZI 16, ZI 85, ZI 103, ZI 116, ZI, 118

³ Composé d'une seule parcelle de référence cadastrale ZI 8

Le raccordement du projet est envisagé à ce stade au poste source des Essarts à environ 10,5 km, à propos duquel le dossier indique une capacité réservée aux énergies renouvelables de 7 MW. La capacité résiduelle disponible n'était toutefois que de 1,30 MW au 5 mai 2025. Il en résulte d'ores et déjà une interrogation quant au caractère réalisable du raccordement à ce poste.

A titre de rappel, ce projet a été soumis à étude d'impact par décision du Préfet de région du 29 juillet

2024⁴, suite à demande d'examen au cas par cas déposée par la société UNIT^e. Cette information ainsi que les considérants ayant conduit à cette soumission doivent être rappelés en partie introductive de l'étude d'impact dans la présentation du contexte réglementaire du projet.

Par ailleurs, la MRAe relève qu'au sein du même périmètre clôturé, figurent déjà des volières équipées de panneaux photovoltaïques d'une emprise au sol de 8 150 m² qui ont précédemment donné lieu à une décision de dispense d'étude d'impact rendue le 7 juillet 2023 par le Préfet de Vendée au profit de la SCEA Gibier de La Rochette.

Aussi, la société UNIT^e ne pouvait méconnaître ce précédent projet concernant cette même exploitation agricole dans la continuité duquel le présent projet s'inscrit. Compte tenu des objectifs communs des installations projetées, celles-ci sont constitutives, au sens de l'évaluation environnementale, d'un seul et même projet de volières agrivoltaïques d'une emprise au sol supérieure au seuil de 40 000 m², seuil au-delà duquel une étude d'impact est requise de manière systématique.

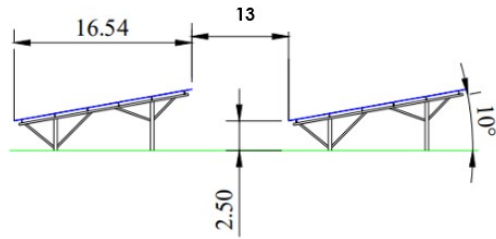


Figure 1: Coupe schématique des tables



Figure 2: Plan d'implantation du projet – source : étude d'impact, carte 73

⁴ Arrêté n°2024-7930 du 29 juillet 2024, décision maintenue suite au recours gracieux formulé par le porteur de projet le 27/09/2024



Figure 3: Plan de repérage des installations issu du volet paysager faisant apparaître les volières photovoltaïques déjà implantées (source figure 83 étude d'impact)

II - Enjeux environnementaux

Ressources en eau	Existence	Impacts
Captage d'alimentation en eau potable	Non	Non
Zones humides	Oui	Évités
Une surface de 0,12 hectare de zone humide a été identifiée à l'angle sud-ouest du projet. Ce secteur a été évité, aucune installation photovoltaïque qui pourrait avoir une incidence sur ses fonctionnalités n'y est prévue. Cette surface reste limitée au regard de l'usage des sols jusqu'à présent tourné vers la mono-culture intensive. Cette zone humide sera balisée temporairement lors de la phase de chantier afin d'éviter toute atteinte. Elle sera maintenue de manière définitive dans le périmètre clôturé du projet. La piste légère qui ceinture le site et borde cette zone humide ne nécessite aucune modification du sol. Dans le cadre du projet elle continuera à être empruntée ponctuellement par des engins agricoles ou par des engins aux caractéristiques similaires pour la maintenance du parc photovoltaïque. Au regard de la nature des installations projetées, de leur orientation et de l'absence de modification de la topographie, le maintien des conditions d'alimentation de cette zone humide apparaît pouvoir être satisfait.		
Zones sensibles Nitrates	Sans objet	Sans objet
Zone de répartition des Eaux	Sans objet	Sans objet
Cours d'eau / Eaux superficielles et souterraines	Oui	Maîtrisés
Le ruisseau des Rochettes, affluent du Petit Lay, se situe au plus près, à 60 m des limites du périmètre du projet. Seule une partie de l'îlot nord du terrain du projet situé sur un point haut du plateau présente une pente		

naturelle orientée vers ce cours d'eau. Selon le dossier, le niveau d'imperméabilisation présenté par le projet apparaît limité, sans être de nature à induire des changements sur le régime de l'écoulement des eaux. La MRAe s'interroge sur cette affirmation du fait de la surface des panneaux photovoltaïques et à la concentration des impluviums sur le sol.

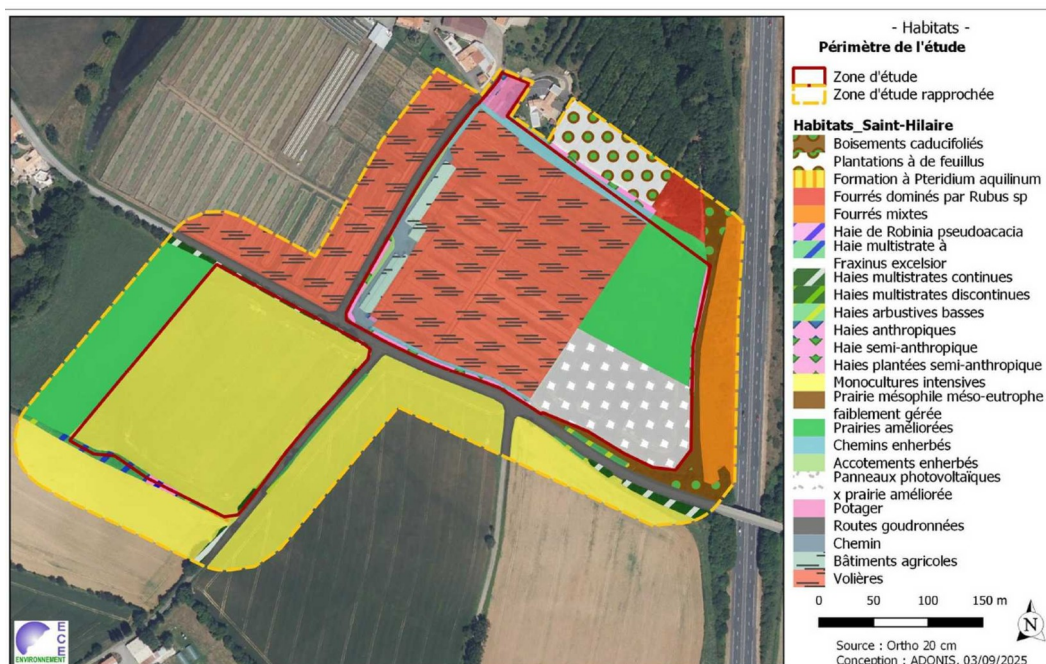
Les incidences liées à un risque de pollution accidentelle pendant la phase travaux sont prises en compte par des mesures classiques de conduite du chantier et précisée dans la mesure Mrp 1.

Milieux naturels	Existence	Impacts
Réserve naturelle régionale-Arrêté de protection de biotope	Sans objet	Sans objet
Parc naturel régional	Sans objet	Sans objet
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ⁵	Oui	Non
La Znieff de type 1 la plus proche se trouve à 2,2 km au sud (Etang Bruneau) et une Znieff de type 2 se situe à 1,6 km à l'est (Vallée du Petit Lay de part et d'autre de Saint-Hilaire-le-Vouhis). Elles concernent principalement des habitats différents de ceux sur le site de projet.		
Sols et sous-sols	Oui	Maîtrisés
Le site est actuellement constitué de 2,7 ha de terres agricoles exploitées en prairies et 3,3 ha de cultures dédiées sous volières et terres de grande culture. La phase de chantier consiste dans la création de pistes (lourdes) carrossables pour la circulation des engins, la mise en place des aménagements de chantier, l'installation des pieux supports des tables, battus ou forés de 0,15 m ² et de profondeur moyenne variable entre 1 à 3 m. Leur dimensionnement sera déterminé précisément à la suite d'une étude géotechnique ultérieure. Le raccordement interne est assuré par la mise en place de câblages enterrés dans des tranchées de 0,8m de profondeur.		
Habitats – Faune – flore	Oui	Oui
Les inventaires ont permis d'identifier une vingtaine d'habitats au sein de la zone d'étude rapprochée. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'y figure. Aucune espèce floristique protégée n'a été identifiée. Cependant une station d'environ 500 pieds de Petite brize (<i>Briza minor</i>), plante à enjeu de préservation au niveau régional ⁶ a été identifiée au niveau de la petite zone humide évoquée précédemment. Les cartographies présentes dans le dossier ne permettent pas au lecteur d'identifier facilement la localisation de la zone humide.		

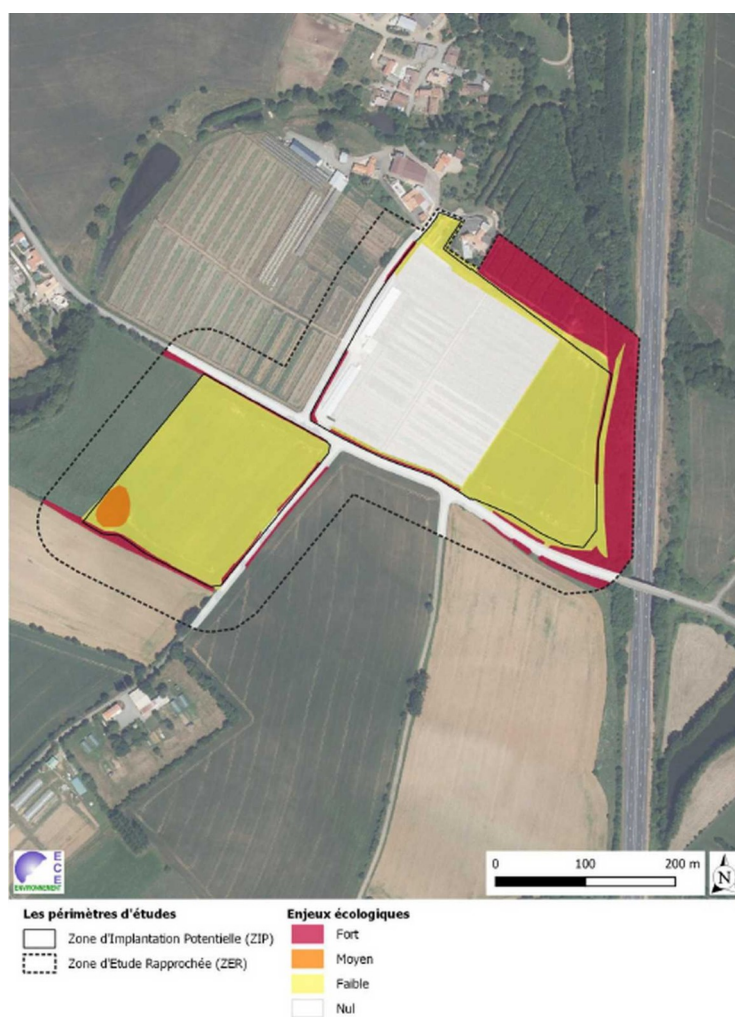
⁵ Les Znieff de type 1 sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;

Les ZNIEFF de type 2 sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

⁶ La Petite brize (*Briza minor*) figure comme espèce quasi menacée (NT) à la liste rouge des Pays de la Loire.



Carte des habitats présents sur le périmètre d'étude



Carte de synthèse des enjeux écologiques sur le secteur de projet (zone humide représentée en orange) - source carte 31 étude d'impact

Lesdits habitats s'avèrent cependant favorables à la présence d'espèces de différents groupes faunistiques :

- Aucun des insectes observés parmi les lépidoptères, odonates, orthoptères, coléoptères ne bénéficie d'un statut de protection ou présente un enjeu de conservation au plan national ou régional.
- Pour les amphibiens , aucune observation n'a été faite d'individus au niveau de la ZIP. Les enjeux principaux se situent au niveau du vallon de la Rochette qui présente des habitats favorables pour la Grenouille verte suffisamment distants du projet pour écarter des risques d'incidences.
- En ce qui concerne les reptiles seule la présence du Lézard des murailles , espèce protégée mais commune à faible enjeu de conservation est à noter. Ses habitats naturels se situent au niveau des fourrés et de haies en lisière des deux îlots.
- Quarante espèces d'oiseaux ont été observées dont 31 espèces protégées au niveau national et deux au niveau communautaire. Parmi les 12 espèces présentant un enjeu de préservation moyen à fort (cf tableau 43) le dossier n'en retient que six (cf tableau 44) au motif que certaines d'entre-elles n'ont été observées qu'en période de migration, toutefois il s'agit d'espèces possiblement nicheuses. Pour garantir une analyse des incidences objective et de qualité, une argumentation renforcée est attendue en ce qui concerne les espèces retenues et celles écartées. A ce stade, le dossier retient principalement un enjeu de préservation des haies et boisement pour les oiseaux.
- S'agissant des chiroptères, le dossier indique que les éléments de la trame bocagère constituent des axes de déplacement privilégiés pour la chasse et le transit tout en reconnaissant que la parcelle de culture n'est pas dénuée d'intérêt pour l'activité de chasse. Pour ce groupe d'espèces, les enjeux sont qualifiés de « faibles » à « moyens » notamment au vu du faible niveau d'activité enregistré. Le dossier justifie ce dernier principalement par la présence de l' autoroute A83 qui constitue un élément de fragmentation des déplacements est-ouest. En matière de méthode, le choix du positionnement des deux points d'écoute doit être davantage justifié. Des enregistrements au niveau des haies de la parcelle de culture permettraient de disposer d'un élément de comparaison avec les résultats du point d'écoute situé au centre de cette parcelle. Par ailleurs, une mise en perspective avec le niveau d'activité présent au niveau du Vallon de La Rochette serait un élément de comparaison intéressant.
- Pour les mammifères terrestres, le niveau d'enjeu est considéré comme faible au regard des observations effectuées. Le dossier identifie potentiellement la présence de l'Ecureuil roux et du Hérisson d'Europe au niveau de la trame bocagère.

Les remarques concernant l'analyse des incidences sont formulées en partie III du présent avis.

Le dossier rappelle que la première mesure d'évitement a consisté, au stade de la conception, à exclure les habitats sensibles du périmètre de projet. Le dossier identifie la phase de travaux comme susceptible de présenter des effets significatifs sur les espèces faunistiques (reptiles, oiseaux, chauves-souris et petits mammifères terrestres) fréquentant ces habitats à proximité mais également d'engendrer des risques de perturbations et de destructions directes d'individus. Le risque de mortalité directe d'individus et de perturbations existent en phase d'exploitation à l'occasion de collisions avec les structures ou lors des opérations d'entretien.

La principale mesure d'évitement proposée pour la phase chantier, consiste à éviter la période de forte sensibilité (selon le calendrier rappelé, cf mesure MEN2) pour ces espèces au moment de la phase de démarrage des travaux portant sur les terrassement et le dégagement des emprises. La seconde mesure pour la phase travaux consiste au balisage des milieux sensibles et leur mise en défens (cf MEN3).

Plusieurs mesures de réduction sont également prévues durant la phase chantier concernant la maîtrise des risques de pollutions, la limitation des emprises de travaux, la préservation des sols ainsi que la lutte contre les espèces envahissantes qui ont pu être détectées.

Pour la phase d'exploitation, il est rappelé l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires et chimiques pour l'entretien des structures et les modalités de gestions des prairies (ensemencement pour la parcelle jusqu'alors en culture, fauche tardive).

Une mesure présentée comme favorable à la faune sauvage mais également à l'insertion paysagère du projet

consiste à planter de 316 m de haies d'essences locales en vue de compléter le maillage existant et à renforcer 75 m de haies.

Un suivi environnemental du chantier est prévu (MS1) mais qui apparaît peu détaillé à ce stade.

Un suivi écologique durant toute la durée d'exploitation du parc est prévu chaque année les cinq premières années puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation prévue au terme de 40 ans. A noter que le suivi à N+15 semble avoir été oublié dans le descriptif de la mesure. Les remarques sur ce suivi sont développées en partie III du présent avis.

Trame verte et bleue/corridors écologiques	Oui	Limités
--	-----	---------

La zone d'implantation du projet n'est pas concernée par un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique déterminé à l'échelle du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ou du schéma de cohérence territoriale (Scot). Le site de projet n'est pas concerné par un réservoir ou un corridor déterminé à l'échelle du Pays de Chantonnay. Toutefois un corridor de la trame bleue et un réservoir de la sous-trame Vallée lié au ruisseau des Rochettes bordent la zone d'implantation du projet.

Sites Natura 2000 ⁷	Non	Non
--------------------------------	-----	-----

Les terrains d'implantation du projet ne concernent aucun habitat d'intérêt communautaire et le site Natura 2000 du Marais poitevin le plus proche de situe à plus de 20 km. Le dossier écarte tout risque d'incidence significative sur les habitats et espèces ayant conduit à la détermination de ce site. La MRAe n'a pas d'objection sur ces conclusions.

Consommation d'espaces	Non	Non
------------------------	-----	-----

Le projet n'est pas constitutif réglementairement de consommation d'espaces au sens du code de l'urbanisme.

Impacts cumulés	À déterminer	À déterminer
-----------------	--------------	--------------

Le dossier identifie diverses typologies de projets (photovoltaïques, ICPE agricoles, parcs éoliens) dans un périmètre jusqu'à 16 km, dont il propose une cartographie permettant de les situer. Sans apporter véritablement d'éléments d'argumentation autre que l'affirmation selon laquelle au regard de leur nature et de leurs caractéristiques les projets autres qu'éoliens ne sont pas susceptibles de présenter des effets cumulés, il ne retient uniquement que les cinq parcs éoliens comme pouvant possiblement présenter des incidences cumulées qu'il qualifie de négligeables, principalement pour les composantes milieux naturels, l'agriculture et le paysage.

A défaut d'avoir considéré les premières installations de volières photovoltaïques récemment mises en place par la SCEA Gibier de La Rochette comme une composante d'un projet d'ensemble (et donc d'avoir élaboré une étude d'impact à l'échelle de l'ensemble des installations photovoltaïques), le dossier n'aborde pas davantage les effets cumulés entre ces deux entités répondant pourtant à un même objectif de production d'énergie renouvelable au service d'une même exploitation agricole.

Sites et paysages	Existence	Impacts
Sites classés ou inscrits - Monuments historiques	Non	Sans

⁷ Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il comprend les zones de protection spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne « Oiseaux sauvages » (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et les zones spéciales de conservation (ZSC) qui visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.

Le site du projet n'est directement concerné par aucun périmètre de protection lié au patrimoine. Le dossier argumente l'absence de perception depuis les quelques monuments historiques présents dans l'aire d'étude.		
Archéologie	Non	Sans
Bien que cela ne soit pas abordé par l'étude d'impact, le site n'est pas concerné par une zone de présomption de prescriptions archéologiques.		
Paysages	Oui	Limités
L'analyse paysagère a été menée à différentes échelles (zones d'études immédiate, rapprochée à 500m, élargie jusqu'à 3 km et éloignée jusqu'à 5 km). Le positionnement du site sur un point haut du plateau, sa topographie et la présence d'une trame bocagère plus ou moins dense ainsi que l'autoroute A 83 avec ses talus plantés participent à ce jour à limiter en partie les vues. Toutefois, le dossier identifie un enjeu lié à la préservation de la trame bocagère qui joue un rôle important. En effet, il mentionne les vues potentiellement sensibles depuis les secteurs habités les plus proches tels que « Le Bignon » ainsi que depuis la route départementale (RD)52 qui traverse le projet. Au niveau de « La Rochette » c'est principalement l'habitation de l'exploitant qui se trouve exposée au premier plan. Afin de réduire ces perceptions, le projet prévoit la préservation des haies, la plantation et le renforcement déjà indiqués précédemment au titre des mesures en faveur des milieux naturels.		
Tourisme	Sans objet	Sans objet
Habitations	Oui	Limités
Les habitations les plus proches se situent au niveau de La Rochette à 50 m au nord (maison de l'exploitant agricole concerné), La Noue à 178 m à l'ouest et Le Bignon à 132 m au sud. L'autoroute A83 qui longe le projet par l'est et le rétablissement en passage supérieur de la RD 52 contribuent à masquer les vues depuis ce secteur.		

Activités humaines	Existence	Impacts
Santé publique	Sans objet	Sans objet
Risques naturels	Oui	Maîtrisés
La zone d'implantation du projet n'est pas concernée par un secteur d'aléa réglementé du plan de prévention des risques d'inondations du Lay Amont à 2 km à l'est. Le dossier répertorie les différents autres risques naturels du secteur de projet et le niveau de l'aléa : risques sismiques, de remontée de nappe, de retrait gonflement des argiles, de potentiel radon. L'aléa est qualifié de moyen. Compte tenu de la présence de boisement en limite nord, de quelques haies en bordures de parcelles, le dossier prend en compte le risque relatif aux feux de forêt en le considérant comme moyen. La MRAe relève que le dossier ne fait pas état des quatre arrêtés de catastrophes naturelles par inondations et/ou coulées de boues, mouvements de terrains intervenus sur le territoire de Saint-Hilaire-le-Vouhis entre 1983 et 2010, pour indiquer dans quelle mesure ces événements ont concerné le secteur du projet. Le dossier ne fait pas davantage référence aux obligations légales de débroussaillage et aux conditions d'application sur le site.		
Risques technologiques	Oui	À préciser

La commune est exposée au risque de transport de matières dangereuses associée à l'autoroute A83 mais le dossier n'analyse pas la vulnérabilité du projet vis-à-vis de ce risque.

Le risque incendie inhérent à l'installation est gérée avec le SDIS 85 moyennant notamment l'installation de deux réserves d'eau.

Servitudes	Sans objet	Sans objet
Bruit – nuisances – trafic – accès	Oui	Limités

La phase de chantier est susceptible d'entraîner des nuisances temporaires pendant la durée des travaux estimée à 5 mois.

Énergie – Climat	Existence	Impacts
Sobriété énergétique - Développement des énergies renouvelables Adaptation au changement climatique	Oui	Oui
Le dossier propose une évaluation des émissions carbone du projet basée sur une analyse du cycle de vie qui intègre la phase de fabrication des panneaux, le transport, la mise en place des installations, l'exploitation et le démantèlement. La restitution qui en est faite reste toutefois très synthétique et ne permet pas d'apporter un regard critique sur les différents paramètres choisis pour l'établir, (notamment les facteurs d'émission de l'ADEME évoqués mais non présentés dans le détail afin d'appréhender les limites à leur utilisation transposable au présent projet.) Des précisions sont attendues sur la méthodologie contextualisée retenue pour le calcul étant entendu que les données d'ensoleillement de la Vendée ne correspondent pas aux données d'ensoleillement du sud de la France par exemple. Le dossier fait le choix de se baser sur le mix énergétique européen (plus carboné) pour présenter un bilan avantageux avec un temps de retour de 4 ans, sans que cela soit argumenté alors même que la référence au mix énergétique français (moins carboné) conduit à temps de retour carbone de 16 ans.		

III -Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la contribution à la lutte contre le dérèglement climatique par le développement d'une énergie faiblement carbonée ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- l'insertion paysagère du projet.

IV -Appréciation de l'évaluation environnementale

En premier lieu, la MRAe constate que le projet est présenté dans son intitulé comme un parc agrivoltaïque mais les dossiers produits à l'appui n'en permettent pas facilement la compréhension. En effet, l'étude d'impact fait peu état des relations entre les installations photovoltaïques et l'activité d'élevage et les incidences du projet à l'échelle pertinente de l'exploitation agricole concernée. Ces aspects sont principalement développés au sein du document intitulé étude préalable agricole mais dont la finalité est différente de celle d'une étude d'impact et dans la notice descriptive des dossiers de permis de construire (pièce PC4). Cette dernière se limite à indiquer que le projet, mené en étroite concertation avec l'exploitant

qui a donné ses préconisations pour le dimensionnement de l'installation et l'emplacement des tables de panneaux, contribuera à renforcer durablement la pérennité de l'exploitation d'élevage.

Ainsi, le besoin d'élever un plus grand nombre d'animaux en simultané n'est abordé qu'au sein du document intitulé « dossier agrivoltaïque ». A noter que le tableau 6 au sein de ce dernier indique un nombre d'oiseaux « vendus adultes » équivalent avant et une fois le projet réalisé. Le dossier n'apporte pas d'éclairage en ce qui concerne l'effectif maximal d'individus attendu en simultané en tenant compte de ceux en cours d'élevage au sein des bâtiments. Par ailleurs aucun lien n'est fait entre les volières photovoltaïques mises en place récemment et le présent projet.

A ce stade, la partie réglementaire de l'étude d'impact n'aborde pas davantage le statut de l'exploitation agricole actuelle ni ce que cette augmentation d'effectif, non précisée par ailleurs, nécessite en termes de procédures relatives à l'extension des élevages.

– Points positifs

Le projet contribue à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux de production d'énergie faiblement carbonée, et en particulier aux objectifs du plan climat air énergie territorial (PCAET) du Pays de Chantonnay⁸.

La démarche d'évitement mise en œuvre a permis de préserver le petit secteur de zone humide auquel est associé une station de Petite brize en l'excluant de la zone de travaux. Une confirmation est cependant à apporter en ce qui concerne la phase d'exploitation pour s'assurer que ce secteur sera bien situé hors secteur de parcours d'élevage sous volière.

L'état initial a identifié la présence de l'Alouette des champs en période de nidification sans pour autant que cette nidification ait abouti du fait du développement de la culture de blé défavorable à la poursuite du cycle de reproduction de l'espèce. Compte tenu de la mise en place de volières sur cette parcelle, le dossier prévoit une mesure (MRn7) visant à favoriser le maintien de l'Alouette des champs et son succès de reproduction. La présence des filets qui couvriront les prairies consacrées à l'élevage des gibiers, il est indiqué que cette mesure portera sur les prairies hors volières.

La MRAe note l'intérêt de la proposition qui comprend une fauche tardive de ces espaces tout en relevant que les surfaces en question entre les clôtures des volières et la clôture extérieure du parc restent limitées.

Même si cela est normalement attendu, il est à souligner la proposition du suivi écologique sur toute la durée des 40 ans d'exploitation du parc, ce qui est encore trop peu souvent proposé pour ce type de projets.

– Points perfectibles

Si l'étude paysagère décrit littéralement les principales caractéristiques de trois unités paysagères dans la zone d'étude, le dossier ne précise pas celle qui concerne directement l'emprise du projet entre l'unité du bocage du Lay et de La Vendée, celle des marches du bas Poitou ou celle des bocages vendéens et Maugeois. Une cartographie situant le périmètre du projet et la délimitation des trois unités paysagères en question gagnerait à être présentée.

Le dossier n'aborde à aucun moment les opérations de démantèlement des volières auxquelles le projet se substitue en partie ni n'en présente une analyse des incidences potentielles.

Comme évoqué précédemment, les premières volières photovoltaïques ont été portées directement par la SCEA Gibier de La Rochette. Une mise en perspective des caractéristiques du projet au regard de celles déjà installées par l'exploitant gagnerait à être présentée.

La MRAe relève que les premières volières photovoltaïques mises en place présentent une hauteur maximale de 3,2 m contre 6,24 pour le présent projet. Il en résulte par conséquent des interrogations concernant son intégration paysagère et la différence de hauteur demande à être justifiée au regard des objectifs zootechniques poursuivis.

⁸ Avis de la MRAe Pays de la Loire n°2020-5072 du 16 mars 2021

Les installations photovoltaïques s'accompagneront de la mise en place de filets permanents nécessaires aux volières. Compte tenu de la hauteur et de la proximité qui subsistera entre les installations et les haies qui constituent des axes de déplacement et de chasse privilégiés pour les chauves-souris, le dossier traite insuffisamment les risques que peut présenter le projet pour ce groupe d'espèces dont les déplacements s'opèrent par écholocalisation. Le dossier argumente uniquement du point de vue de l'inclinaison des ombrières et du risque de collision lors de tentatives d'abreuvement considéré comme faible dans le cas présent en l'absence de point d'eau. La MRAe relève que le dossier n'aborde pas les risques associés à la hauteur des installations, à la mise en place des filets dont il convient d'appréhender comment ceux-ci sont potentiellement détectés par écholocalisation, la présence d'insectes possiblement à l'arrière de filets ou à leur proximité étant un facteur d'attractivité dans le comportement de chasse.

Le dispositif de suivi écologique pendant la durée d'exploitation ne cible que les habitats faune flore, les oiseaux, les chiroptères et les reptiles. De la même manière, le suivi nécessite d'interroger le groupe des mammifères terrestres notamment les espèces protégées potentiellement présentes indiquées à l'état initial.

Concernant le suivi de l'activité des chiroptères, dans la mesure où un des points de mesure de l'état initial se situe au centre d'une parcelle qui sera recouverte d'ombrières avec filets en interdisant l'accès, il serait utile de préciser dans le dispositif de suivi les emplacements retenus pour procéder aux détections d'activité de ce groupe.

– Insuffisances

Les diverses photographies aériennes relatives à l'état initial de l'environnement et la situation du projet tout au long de l'étude d'impact, présentent une perception tronquée de l'environnement du projet dans la mesure où les installations photovoltaïques déjà mises en place sur une partie du parcellaire ne sont pas systématiquement visibles. L'étude d'impact ne procède pas à l'analyse des incidences cumulées de ces différentes installations alors qu'au sens de l'évaluation environnementale elles sont constitutives d'un seul et même projet.

Les solutions alternatives sont uniquement exposées du point de vue de l'implantation des structures au sein des deux îlots parcellaires retenus, sans aborder les alternatives à l'échelle de l'exploitation et plus particulièrement par rapport aux autres parcelles représentant 40 ha autour du siège d'exploitation et de ses bâtiments d'élevage dont celles dédiées au parcours de faisans et perdrix également couvertes par des volières. Le dossier indiquant la volonté de l'exploitant agricole de pérenniser et consolider son exploitation, la MRAe s'interroge notamment sur la raison pour laquelle le porteur de projet ne s'est pas prioritairement intéressé à la solution alternative du remplacement des autres volières existantes à l'est avant d'envisager un développement sur une parcelle de culture au sud.

Par ailleurs, la MRAe relève que les effets indirects du fait des changements d'usage (passage d'une parcelle de culture à une parcelle d'élevage) ne sont pas identifiés ni les éventuels effets de reports sur le reste du parcellaire de l'exploitation.

Recommandations de la MRAe

En rapport avec les analyses ci-dessus, la MRAe recommande de :

- ***clarifier la présentation du projet pour la bonne compréhension du public notamment au travers d'un résumé non technique illustré et pédagogique ;***
- ***présenter une actualisation de l'étude d'impact en élargissant son périmètre aux installations photovoltaïques déjà mises en place par la SCEA Gibier de La Rochette afin d'analyser globalement leurs incidences en rapport avec l'évolution de l'exploitation agricole ;***
- ***améliorer la qualité de l'étude paysagère et fournir des éléments cartographiques nécessaires pour la bonne compréhension des enjeux environnementaux par le lecteur ;***

- *apporter des précisions en ce qui concerne les risques du projet pour les chauves-souris au regard de leur comportement de déplacement et de chasse à proximité des installations (panneaux et filets) et d'en tenir compte pour l'établissement du protocole de suivi ;*
- *élargir le dispositif de suivi écologique de la phase d'exploitation aux insectes et petits mammifères terrestres.*

Nantes, le 10 juillet 2026

Pour la MRAe Pays de la Loire, le président

Signé

Daniel FAUVRE